136e Année — N° 4 N.S. | RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ | Numéro Spécial | 27 Août 1987

Page LEXP

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 136 N° 4 N.H. | TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI | Mahana 27 no Atete 1987

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 921 DRCL du 26 août 1987 relatif aux bureaux de vote du territoire de la Polynésie française 14

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU TOURISME ET DE LA MER

Arrêté n° 935 CM du 27 août 1987 fixant les modalités de calcul des prix maximaux de cession des bières, des vins non embouteillés localement, des champagnes et de certains alcools importés aux hôtels et établissements agréés de restauration 16

Arrêté n° 936 CM du 27 août 1987 fixant les modalités de calcul des prix maximaux de cession des boissons aux fruits, jus de fruits, eaux de source et eaux minérales gazeuses et non gazeuses aux établissements disposant d'une licence pour la vente de boissons à consommer sur place 16

Arrêté n° 937 CM du 27 août 1987 relatif aux prix des boissons à consommer sur place dans certains établissements . . . 17

Arrêté n° 938 CM du 27 août 1987 relatif à la convention d'agrément touristique conclue entre le territoire de la Polynésie française et certains établissements hôteliers ou de restauration 20

Arrêté n° 939 CM du 27 août 1987 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des butanes commerciaux de numéro de nomenclature douanière 27.11.10 importés en vrac dans le territoire de la Polynésie française 21

Arrêté n° 940 CM du 27 août 1987 fixant le montant de la marge de détail applicable au gaz butane dans le territoire . . 21

Arrêté n° 941 CM du 27 août 1987 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane dans le territoire 22

Arrêté n° 942 CM du 27 août 1987 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire de la Polynésie française 22

Arrêté n° 943 CM du 27 août 1987 fixant les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières applicables aux produits pétroliers 23

Arrêté n° 944 CM du 27 août 1987 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française 23

Arrêté n° 945 CM du 27 août 1987 fixant les prix maximaux de vente au détail de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française 24

Page LEXP

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 921 DRCL du 26 août 1987 relatif aux bureaux de vote du territoire de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.– La liste des bureaux de vote dans les communes du territoire de la Polynésie française est arrêtée comme suit pour les élections qui se dérouleront du 1er mars 1988 au 28 février 1989.

A – SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

Communes	Bureau de vote	Lieu de vote
1. Papeete	n° 1	Mairie de Papeete
	n° 2	»
	n° 3	»
	n° 4	»
	n° 5	»
	n° 6	»
	n° 7	»
	n° 8	»
	n° 9	»
	n° 10	»
	n° 11	»
	n° 12	»
	n° 13	»
	n° 14	»
2. Faaa	n° 1	Ecole de Vaiaha
	n° 2	»
	n° 3	»
	n° 4	»
	n° 5	»
	n° 6	»
	n° 7	»
	n° 8	»
3. Punaauia	n° 1	Mairie de Punaauia
	n° 2	»
	n° 3	»
	n° 4	»
4. Paea	n° 1	Mairie de Paea
	n° 2	»
	n° 3	»
5. Papara	n° 1	Ancienne salle de mariage
	n° 2	Bureau du cadastre
6. Teva I Uta	Mataiea	Mairie de Mataiea
	Papeari	Mairie annexe de Papeari
7. Taiarapu Ouest	Toahotu	Mairie annexe de Toahotu
	Vairao	Mairie de Vairao
	Teahupoo	Mairie annexe de Teahupoo
8. Pirae	n° 1	Ecole de Pirae-Centre
	n° 2	»
	n° 3	»
	n° 4	»
	n° 5	»
9. Arue	n° 1	Ancienne mairie
	n° 2	»
	n° 3	»
10. Mahina	n° 1	Ecole Amatahiapo
	n° 2	»
	n° 3	»
	Orofara	Léproserie de Orofara
11. Hitiaa O Te Ra	Papenoo	Mairie annexe de Papenoo
	Tiarei	Mairie de Tiarei
	Mahaena	Mairie annexe de Mahaena
	Hitiaa	Mairie annexe de Hitiaa
12. Taiarapu Est	Faaone	Mairie annexe de Faaone
	Afaahiti	Mairie de Afaahiti
	Pueu	Mairie annexe de Pueu
	Tautira	Mairie annexe de Tautira
13. Moorea-Maiao	Afareaitu	Ecole primaire de Afareaitu
	Paopao	Mairie annexe de Paoapo
	Haapiti	Mairie annexe de Haapiti
	Papetoai	Mairie annexe de Papetoai
	Teavaro	Mairie annexe de Teavaro
	Maiao	Mairie annexe de Maiao

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES SOUS-LE-VENT

1. Bora-Bora	Nunue n° 1	Mairie de Nunue
	Faanui n° 2	Mairie annexe de Faanui
	Anau n° 3	Mairie annexe de Anau
2. Huahine	Faié	Ecole primaire de Faie
	Fare	Mairie de Fare
	Fitii	Mairie annexe de Fitii
	Haapu	Mairie annexe de Haapu

Communes	Bureau de vote	Lieu de vote
	Maeva	Mairie annexe de Maeva
	Maroe	Mairie annexe de Maroe
	Parea	Mairie annexe de Parea
	Tefarerii	Mairie annexe de Tefarerii
3. Maupiti	Maupiti	Mairie de Maupiti
4. Tahaa	Faaaha	Mairie annexe de Faaaha
	Haamene	Ecole primaire de Haamene
	Hipu	Ecole primaire de Hipu
	Iripau	Mairie de Patio
	Niua	Mairie annexe de Niua
	Ruutia	Mairie annexe de Ruutia
	Tapuamu	Cantine scolaire
	Vaitoare	Mairie annexe de Vaitoare
5. Taputapuatea	Avera	Mairie de Avera
	Opoa	Mairie annexe de Opoa
	Puohine	Ecole primaire
6. Tumaraa	Fetuna	Mairie annexe de Fetuna
	Tehurui	Mairie annexe de Tehurui
	Tevaitoa	Mairie de Tevaitoa
	Vaiaa'u	Mairie annexe de Vaiaa'u
7. Uturoa	n° 1	Mairie de Uturoa
	n° 2	»
SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES MARQUISES		
1. Nuku Hiva	Taiohae	Mairie de Taiohae
	Taipivai	Mairie annexe de Taipivai
	Hatiheu	Mairie annexe de Hatiheu
	Aakapa	Ecole primaire de Aakapa
2. Ua Pou	Hakahau	Mairie de Hakahau
	Hakahetau	Ecole primaire de Hakahetau
	Hohoi	Ecole primaire de Hohoi
	Hakamaii	Mairie annexe de Hakamaii
	Haakuti	Ecole primaire de Haakuti
	Hakatao	Mairie annexe de Hakatao
3. Ua Huka	Vaipaee	Mairie de Vaipaee
	Hane	Mairie annexe de Hane
4. Hiva Oa	Atuona	Mairie de Atuona
	Hanaiapa	Ecole primaire de Hanaiapa
	Puamau	Ecole primaire de Puamau
	Hanapaaoa	Ecole primaire de Hanapaaoa
5. Tahuata	Vaitahu	Mairie de Vaitahu
	Hanatetena	Ecole primaire de Hanatetena
	Motopu	Ecole primaire de Motopu
6. Fatu Hiva	Omoa	Mairie de Omoa
	Hanavave	Ecole primaire de Hanavave
SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES TUAMOTU-GAMBIER		
1. Anaa	Anaa	Mairie de Anaa
	Faaite	Mairie annexe de Faaite
2. Arutua	Apataki	Mairie annexe de Apataki
	Arutua	Mairie de Arutua
	Kaukura	Mairie annexe de Kaukura
3. Fakarava	Fakarava	Mairie de Fakarava
	Kauehi	Mairie annexe de Kauehi
	Raraka	Mairie annexe de Raraka
	Niau	Mairie annexe de Niau
4. Fangatau	Fangatau	Mairie de Fangatau
	Fakahina	Mairie de Fakahina
5. Gambier	Rikitea	Mairie de Rikitea
6. Hao	Amanu	Mairie annexe de Amanu
	Hao	Mairie de Hao
	Hereheretue	Ecole primaire de Hereheretue
7. Hikueru	Hikueru	Mairie de Hikueru
	Marokau	Mairie annexe de Marokau
8. Makemo	Katiu	Mairie annexe de Katiu
	Makemo	Mairie de Makemo
	Raroia	Mairie annexe de Raroia
	Takume	Mairie annexe de Takume
	Taenga	Mairie annexe de Taenga
	Nihiru	Mairie annexe de Nihiru
9. Manihi	Manihi	Mairie de Manihi
	Ahe	Mairie annexe de Ahe
10. Napuka	Napuka	Mairie de Napuka
	Tepoto	Mairie annexe de Tepoto
11. Nukutavake	Nukutavake	Mairie de Nukutavake
	Vahitahi	Ecole primaire
	Vairaatea	Mairie annexe de Vairaatea
12. Pukapuka	Pukapuka	Mairie de Pukapuka
13. Rangiroa	Makatea	Mairie annexe de Makatea
	Mataiva	Mairie annexe de Mataiva
	Avatoru	Mairie annexe de Avatoru
	Tiputa	Mairie de Tiputa
	Tikehau	Mairie annexe de Tikehau
14. Reao	Pukarua	Mairie annexe de Pukarua
	Reao	Mairie de Reao
15. Takaroa	Takapoto	Mairie annexe de Takapoto
	Takaroa	Mairie de Takaroa
16. Tatakoto	Tatakoto	Mairie deTatakoto
17. Tureia	Tureia	Mairie de Tureia
SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES AUSTRALES		
1. Raivavae	Anatonu	Mairie annexe de Anatonu
	Rairua	Mairie de Rairua
	Mahanatoa	Cantine école primaire
	Vaiuru	Mairie annexe de Vaiuru
2. Rapa	Ahurei	Mairie de Rapa
3. Rimatara	Amaru	Mairie de Amaru
	Anapoto	Mairie annexe de Anapoto
	Motuaura	Mairie annexe de Motuaura
4. Rurutu	Avera	Mairie annexe de Avera
	Hauti	Centre artisanal
	Moerai	Mairie de Moerai
5. Tubuai	Mahu	Mairie annexe de Mahu
	Mataura	Mairie de Mataura
	Taahuaia	Mairie annexe de Taahuaia

Page LEXP

Art. 2.– Le nombre total des bureaux de vote détaillés à l'article 1er est fixé à *cent soixante huit* bureaux de vote pour l'ensemble de la Polynésie française.

Art. 3.– Conformément à l'article R. 40 du code électoral, les dispositions du présent arrêté seront valables pour les élections qui se dérouleront du 1er mars 1988 au 28 février 1989.

Art. 4.– Le secrétaire général de la Polynésie française, les chefs de subdivision administrative de l'Etat, les maires des communes du territoire de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeetè, le 26 août 1987.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le secrétaire général
de la Polynésie française,

Roger MOSER.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU TOURISME ET DE LA MER

ARRETE n° 935 CM du 27 août 1987 fixant les modalités de calcul des prix maximaux de cession des bières, des vins non embouteillés localement, des champagnes et de certains alcools importés aux hôtels et établissements agréés de restauration.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du tourisme et de la mer ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 réglementant le commerce des boissons ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation sur le territoire ;

Vu la décision n° 2196 AE du 21 octobre 1981 modifiant l'annexe 2 de la décision n° 1646 AE du 5 juin 1981 ;

Vu la décision n° 51 AE du 12 janvier 1984 fixant le régime général des prix et des marges des produits alimentaires aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la délibération n° 87-93 AT du 6 août 1987 fixant le régime douanier des vins de raisins frais et des champagnes consommés dans les établissements agréés de restauration ;

Vu la délibération n° 87-94 AT du 6 août 1987 fixant le régime douanier de certaines eaux-de-vie consommées dans les hôtels et les établissements agréés de restauration ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 août 1987,

Arrête :

Article 1er.– Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix maximaux de cession des bières, des vins non embouteillés localement, des champagnes, des whiskies, des gins, des vodkas et des rhums importés aux hôtels et établissements agréés de restauration, s'établissent dans les conditions définies par le présent arrêté.

Art. 2.– Sur l'île de Tahiti, les prix maximaux de cession des produits définis à l'article 1er s'établissent par addition :

– du prix rendu entrepôt hors droits et taxes établi dans les conditions définies par la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978,

– des taxes d'entrepôt et des redevances des magasins généraux,

– du montant des droits et taxes prélevées en application de la fiscalité en vigueur,

– d'une marge maximale applicable au prix rendu entrepôt droits et taxes inclus fixée à 20 % *(vingt pour cent)* pour les bières, les vins, les champagnes, les whiskies, les gins, les vodkas et les rhums susvisés.

– pour les établissements implantés dans les îles du territoire autres que Tahiti, les prix de cession précités s'établissent par application des coefficients définis par la décision n° 2196 AE du 21 octobre 1981 aux prix sur l'île de Tahiti définis à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 3.– Toute disposition contraire à celles du présent arrêté est suspendue.

Art. 4.– Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 5.– Le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 27 août 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer,

Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 936 CM du 27 août 1987 fixant les modalités de calcul des prix maximaux de cession des boissons aux fruits, jus de fruits, eaux de source et eaux minérales gazeuses et non gazeuses aux établissements disposant d'une licence pour la vente de boissons à consommer sur place.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du tourisme et de la mer ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 réglementant le commerce des boissons ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation sur le territoire ;

Vu la décision n° 2196 AE du 21 octobre 1981 modifiant l'annexe 2 de la décision n° 1646 AE du 5 juin 1981 ;

Vu la décision n° 51 AE du 12 janvier 1984 fixant le régime général des prix et des marges des produits alimentaires aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 août 1987,

Arrête :

Article 1er.– Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix maximaux de cession des boissons aux fruits, jus de fruits, eaux de source et eaux minérales gazeuses et non gazeuses importés aux établissements disposant d'une licence pour la vente de boissons à consommer sur place s'établissent dans les conditions définies par le présent arrêté.

Art. 2.– Sur l'île de Tahiti, les prix maximaux de cession des produits définis à l'article 1er s'établissent par addition :

– du prix rendu entrepôt hors droits et taxes établi dans les conditions définies par la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978,

– du montant des droits et taxes prélevées en application de la fiscalité en vigueur,

– d'une marge maximale applicable au prix rendu entrepôt droits et taxes inclus fixée à 18 % *(dix-huit pour cent)* pour des boissons aux fruits, jus de fruits, eaux de source et eaux minérales gazeuses et non gazeuses,

– pour les établissements implantés dans les îles du territoire autres que Tahiti, les prix de cession précités s'établissent par application des coefficients définis par la décision n° 2196 AE du 21 octobre 1981 aux prix sur l'île de Tahiti définis à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 3.– Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux boissons dont les marges sont réglementées par la décision n° 51 AE du 12 janvier 1984.

Art. 4.– Toute disposition contraire à celles du présent arrêté est suspendue.

Art. 5.– Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 6.– Le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 27 août 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer,

Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 937 CM du 27 août 1987 relatif aux prix des boissons à consommer sur place dans certains établissements.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du tourisme et de la mer ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 réglementant le commerce des boissons ;

Vu l'arrêté n° 896 APA du 27 juin 1952 portant réglementation dans les Etablissements français d'outre-mer de l'installation des bals publics et dancings et de la diffusion musicale publique ;

Vu la délibération n° 67-84 du 6 juillet 1967 rapportant la délibération n° 60-10 du 9 février 1960 et instituant une nouvelle charte de l'hôtellerie de tourisme en Polynésie française ;

Vu la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix des prestations de services sur le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la délibération n° 87-93 AT du 6 août 1987 fixant le régime douanier des vins de raisins frais et des champagnes consommés dans les établissements agréés de restauration ;

Vu la délibération n° 87-94 AT du 6 août 1987 fixant le régime douanier de certaines eaux-de-vie consommées dans les hôtels et les établissements agréés de restauration ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 1er juin 1987 fixant les prix de vente des limonades et eaux gazeuses aromatisées importées dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 935 CM du 27 août 1987 fixant les modalités de calcul des prix maximaux de cession des bières, des vins non embouteillés localement, des champagnes et de certains alcools importés aux hôtels et établissements agréés de restauration ;

Vu l'arrêté n° 936 CM du 27 août 1987 fixant les modalités de calcul des prix maximaux de cession des boissons aux fruits, jus de fruits, eaux de source et eaux minérales gazeuses et non gazeuses aux établissements disposant d'une licence pour la vente de boissons à consommer sur place ;

TITRE I. – CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Article 1er.– Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur tout le territoire de la Polynésie française.

Art. 2.– Ces dispositions s'appliquent exclusivement aux boissons à consommer sur place définies par l'article 5 de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 et aux établissements titulaires d'une licence définie par l'article 17 de cette même délibération à l'exclusion :

Page LEXF

– des établissements titulaires d'une licence de première, de seconde ou de troisième classe ;

– des boissons servies dans les dancings et bals publics soumis à l'autorisation préalable d'ouverture prévue par l'arrêté n° 896 APA du 27 juin 1952.

Elles s'appliquent néanmoins aux établissements qui, sans constituer des bals publics et des dancings, diffusent des chants ou de la musique par orchestre ou tout autre moyen, et aux établissements ayant une activité permanente ou occasionnelle de dancings à l'exclusion du local où se tient cette activité.

Art. 3.– Les dispositions du présent arrêté s'appliquent exclusivement aux boissons suivantes :

– bières,
– limonades, sodas, bitters et colas,
– boissons aux fruits et jus de fruits,
– eaux de source et eaux minérales, gazeuses ou non gazeuses,
– cafés,
– vins et champagnes,
– whiskies, gins, vodkas, rhums.

TITRE II.– MODALITES D'ETABLISSEMENT DES PRIX DES BOISSONS REGLEMENTEES

Les prix des boissons visées à l'article 3 précité s'établissent dans les conditions définies par le présent titre.

Section 1.– Bières.

Art. 4.– Les prix limites de vente de la bière servie à la pression sont fixés comme suit en F.CFP :

	verre de 25 cl	verre de 33 cl	verre de 50 cl
Etablissements de «classe luxe» aux termes de la délibération n° 67-84 du 6 juillet 1967	220	290	440
Autres établissements	190	250	380

Pour les autres contenances, les prix limites de vente s'établissent sur la base d'un prix de 870 F.CFP le litre pour les établissements de classe «luxe» et de 750 F.CFP pour les autres établissements.

Ces prix pouvant être arrondis à la dizaine de francs CFP.

Art. 5.– Les prix précités s'appliquent également aux bières panachées de limonade.

Art. 6.– Les prix limites de vente des bières autrement présentées s'établissent par application des marges suivantes aux prix nets de gros réglementairement facturés aux établissements :

Etablissements de «classe luxe» aux termes de la délibération n° 67-84 du 6 juillet 1967 ..... 700 F.CFP/litre

Autres établissements ..... 580 F.CFP/litre

Ces dispositions s'appliquent également aux bières sans alcool.

Section 2.– Limonades, sodas, bitters et colas.

Art. 7.– Les prix limites de vente de ces boissons sont fixés comme suit en F.CFP quand elles sont servies à la pression :

	verre de 25 cl	verre de 33 cl
Etablissements de «classe luxe» aux termes de la délibération n° 67-84 du 6 juillet 1967	180	240
Autres établissements	150	200

Pour les autres contenances les prix limites de vente s'établissent sur la base d'un prix de 720 F.CFP le litre pour les établissements de classe «luxe» et de 600 F.CFP pour les autres établissements.

Ces prix peuvent être arrondis à la dizaine de francs CFP.

Art. 8.– Lorsque ces boissons sont commercialisées dans leur conditionnement d'origine, leurs prix s'établissent par application des marges suivantes aux prix de gros nets réglementaires facturés aux établissements :

Etablissements de «classe luxe» aux termes de la délibération n° 68-84 du 6 juillet 1967 : 550 F.CFP/litre

Autres établissements : 430 F.CFP/litre

Art. 9.– Lorsque le conditionnement d'origine de ces boissons est détaillé, le prix limite de vente du verre servi au client s'établit proportionnellement au prix limite de vente de leur conditionnement d'origine.

Art. 10.– Lorsque ces boissons sont servies additionnées de sirop, les prix limites de vente précités peuvent être majorés de 20 F.CFP par verre.

Section 3.– Eaux minérales et eaux de source, gazeuses ou non gazeuses.

Art. 11.– Les prix limites de vente des eaux minérales et des eaux de source gazeuses ou non gazeuses s'établissent par application des coefficients suivants aux prix de gros nets réglementaires facturés aux établissements :

Etablissements de «classe luxe» aux termes de la délibération n° 67-84 du 6 juillet 1967 3

Autres établissements 2,5

Art. 12.–Lorsque le conditionnement d'origine de ces boissons est détaillé, le prix limite de vente du verre servi au client s'établit proportionnellement au prix limite de vente de leur conditionnement d'origine.

Art. 13.– Lorsque ces boissons sont servies additionnées de sirop, les prix limites de vente précités peuvent être majorés de 20 F.CFP par verre.

Section 4.– Boissons aux fruits et jus de fruits.

Art. 14.– Les prix de vente des autres boissons aux fruits et jus de fruits s'établissent par application des coefficients suivants aux prix de gros nets réglementaires facturés aux établissements :

Etablissements de «classe luxe» aux termes de la délibération n° 67-84 du 6 juillet 1967 3

Autres établissements 2,5

Art. 15.– Les prix des jus de fruits réalisés sur place à la demande, à partir de fruits frais, sont libres.

Art. 16.– Lorsque le conditionnement d'origine de ces boissons est détaillé, le prix limite de vente du verre servi au client s'établit proportionnellement au prix limite de vente de leur conditionnement d'origine.

Section 5. – Café.

Art. 17.– Le prix limite de vente de la tasse de café est fixé comme suit en F.CFP :

	expresso	autres
Etablissements de «classe luxe» aux termes de la délibération n° 67-84 du 6 juillet 1967	180	120
Autres établissements	150	100

Ces prix comprennent la fourniture du sucre. Ils ne s'appliquent pas au café décaféiné et au café servi avec du lait.

Section 6.– Vins et champagne.

Art. 18.– Les prix limites de vente des vins et champagne s'établissent par application des coefficients suivants aux prix de gros nets réglementaires facturés aux établissements :

Etablissements de «classe luxe» aux termes de la délibération n° 67-84 du 6 juillet 1987	3
Hôtels et établissements de restauration agréés	2,5
Autres établissements	libres

Art. 19.– Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux vins embouteillés sur le territoire et aux vins de liqueur et assimilés (porto, madère, xérès,...) et aux vins dont les prix de vente proposés au consommateur final n'excèdent pas 1.000 F.CFP le litre.

Art. 20.– Les prix des vins importés en récipient de 5 litres et moins, reconditionnés en carafe, pichet ou verre, sont également assujettis aux dispositions de la présente section.

Section 7.– Wiskies, gins, vodkas et rhums.

Art. 21.– Les prix limites de vente de ces boissons, lorsqu'elles ne sont pas servies accompagnées d'une autre boisson, s'établissent par application des coefficients suivants aux prix de revient de la dose :

Etablissements de «classe luxe» aux termes de la délibération n° 67-84 du 6 juillet 1967	3,5
Hôtels et établissements de restauration agréés	3
Autres établissements	libres

Art. 22.– Le prix de revient de la dose précitée s'établit comme suit :

$$\text{Prix de revient de la dose} = \frac{\text{Prix de gros réglementaire de la bouteille} \times \text{contenance d'une dose} \times 1{,}03}{\text{Contenance de la bouteille}}$$

Art. 23.– Quand la boisson est accompagnée d'une autre boisson, le prix de cette dernière est facturée en sus au client.

Section 7.– Dispositions générales.

Art. 24.– Les prix précités sont nets. Ils englobent le service et les prestations annexes.

Art. 25.– Ces prix s'appliquent quelque soit le lieu où la prestation est rendue (bar, salle, terrasse, etc...).

Art. 26.– A titre exceptionnel, certains hôtels de classe «grand tourisme» et établissements de restauration agréés qui justifient de la haute qualité touristique des prestations offertes peuvent, par arrêté en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé du tourisme, être assimilés pour l'application des prix limites de vente et des marges réglementaires aux établissements classés «luxe» aux termes de la délibération n° 67-84 du 6 juillet 1967.

TITRE III.– PUBLICITE DES PRIX ET DISPOSITIONS DIVERSES

Section 1.– Publicité des prix

Art. 27.– Nonobstant les dispositions réglementaires applicables en matière de publicité des prix sur le territoire, les bars sont tenus d'afficher sur un tableau, spécialement réservé à cet effet, directement visible et lisible des consommateurs, la liste :
– des boissons réglementées qu'ils proposent à la clientèle ;
– les prix en F.CFP et les quantités correspondantes exprimées en cl pour chacune des boissons précitées.

Ce tableau devra porter l'intitulé suivant : «Boissons à prix réglementés» en gros caractères (hauteur minimale 2 cm).

Art. 28.– Nonobstant les dispositions réglementaires applicables en matière de publicité des prix sur le territoire, les établissements servant des denrées à consommer sur place sont tenus de présenter au consommateur une carte comportant la liste des boissons à prix réglementés. Ces boissons devront être individualisées par rapport aux autres boissons figurant éventuellement sur cette carte et devront être présentées en début de carte.

La liste de ces boissons devra être précédée du titre «Boissons à prix réglementés» imprimé en gros caractères.

Art. 29.– Quand les bars présentent une carte sur les tables, celle-ci devra être établie suivant les prescriptions édictées à l'article 28.

Section 2.– Dispositions diverses.

Art. 30.– Toute disposition contraire à celles du présent arrêté est suspendue.

Art. 31.– Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 et peuvent entraîner la suspension ou l'annulation de la convention d'agrément touristique prévue par les délibérations n° 87-93 AT et 87-94 AT du 6 août 1987.

Art. 32.– Le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 27 août 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer,

Alexandre LEONTIEFF.

Page LEXF

ARRETE n° 938 CM du 27 août 1987 relatif à la convention d'agrément touristique conclue entre le territoire de la Polynésie française et certains établissements hôteliers ou de restauration.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du tourisme et de la mer ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 réglementant le commerce des boissons ;

Vu l'arrêté n° 896 APA du 27 juin 1952 portant réglementation dans les Etablissements français d'outre-mer de l'installation des bals publics et dancings et de la diffusion musicale publique ;

Vu la délibération n° 67-84 du 6 juillet 1967 rapportant la délibération 60-10 du 9 février 1960 et instituant une nouvelle charte de l'hôtellerie de tourisme en Polynésie française ;

Vu la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix des prestations de services sur le territoire ;

Vu la délibération n° 87-93 AT du 6 août 1987 fixant le régime douanier des vins de raisins frais et des champagnes consommés dans les établissements agréés de restauration ;

Vu la délibération n° 87-94 AT du 6 août 1987 fixant le régime douanier de certaines eaux de vie consommées dans les hôtels et les établissements agréés de restauration ;

Vu l'arrêté n° 937 CM du 27 août 1987 relatif aux prix des boissons à consommer sur place dans certains établissements ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 août 1987,

Arrête :

Article 1er.– Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux seuls établissements hôteliers ou de restauration à caractère touristique du territoire de la Polynésie française titulaires d'une licence de 4e ou 6e classe ayant souscrit une convention d'agrément touristique avec le territoire et qui n'auront pas été exclus de ce régime conventionnel.

Art. 2.– Les établissements de restauration visés à l'article 1er ci-dessus ont la faculté de signer la convention d'agrément touristique dont le texte est annexé au présent arrêté.

Art. 3.– Les établissements hôteliers classés aux termes de la charte de l'hôtellerie instituée par la délibération 67-84 du 6 juillet 1967 ont la qualité d'établissement agréé de restauration. Ils sont dispensés des formalités de signature de la convention.

Art. 4.– La signature de la convention d'agrément touristique visée à l'article précédent emporte, au bénéfice des établissements soumis au régime conventionnel, l'application des mesures fiscales prévues par les délibérations n° 87-93 AT du 6 août 1987 fixant le régime douanier des vins de raisins frais et des champagnes consommés dans les établissements agréés de restauration et n° 87-94 AT du 6 août 1987 fixant le régime douanier de certaines eaux de vie consommées dans les hôtels et les établissements agréés de restauration.

Art. 5.– Le régime conventionnel défini aux articles précédents implique, pour les hôtels et établissements signataires, la stricte application de l'ensemble des mesures qui l'assortissent en matière de prix ou marges ainsi qu'en matière douanière.

Art. 6.– Tout manquement à l'une des dispositions du régime conventionnel ou des mesures douanières liées entraîne, pour l'établissement responsable, l'exclusion dudit régime et la suppression à son encontre des mesures fiscales prévues par les délibérations n° 87-93 AT et n° 87-94 AT du 6 août 1987 sans préjudice des sanctions pénales encourues au titre, notamment, de l'article 295 du code des douanes.

Art. 7.– Le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer,

Alexandre LEONTIEFF.

ANNEXE

CONVENTION D'AGREMENT TOURISTIQUE

entre

Le territoire de la Polynésie française représenté par

et

M.

responsable de l'établissement

sis à

titulaire de la licence de classe du

Par la présente convention M.

. s'engage à respecter le dispositif des prix mis en place par les délibérations n° 87-93 AT et n° 87-94 AT du 6 août 1987 et l'arrêté n° 937 CM du 27 août 1987 relatif aux prix des boissons à consommer sur place dans certains établissements.

. s'engage à appliquer les mesures particulières de publicité des prix de vente de ces boissons

. s'engage à proposer à sa clientèle un menu dit "menu touristique" comprenant : hors-d'œuvre, plat principal et dessert, à un prix sensiblement inférieur au prix des prestations similaires offertes dans son établissement et, en tous les cas, inférieur à la somme des prix des éléments composant ce menu tels qu'ils figurent séparément sur la carte de l'établissement.

. M. se déclare informé que les avantages fiscaux attachés à la signature de la présente convention ne concernent que les boissons consommées par les clients dans l'enceinte de son établissement à l'exclusion de toute revente pour consommation hors de l'établissement notamment dans le cas d'un service "traiteur".

. M. se déclare informé qu'il devra justifier auprès du service des douanes de l'utilisation exclusive des boissons définies par les délibérations n° 87-93 AT et n° 87-94 AT du 6 août 1987 par la présentation à ce service, au plus tard le cinquième jour ouvrable de chaque mois, d'un état de con-

Page LEXF

sommation du mois précédent précisant la nature et la quantité des boissons servies durant ce mois aux clients de l'établissement.

M. se déclare informé également que tout manquement à l'une des clauses de la présente convention entraînera, à l'encontre de son établissement, la perte du bénéfice des avantages qui y sont attachés, sans préjudice des sanctions pénales qu'il pourrait encourir au titre de l'article 295 du code des douanes.

Fait à Papeete, le

Le signataire, Le territoire.

M.

ARRETE n° 939 CM du 27 août 1987 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des butanes commerciaux de numéro de nomenclature douanière 27.11.10 importés en vrac dans le territoire de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 80-36 du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu l'arrêté n° 1306 CM du 23 décembre 1985 fixant le cadre général des prix de vente du gaz de pétrole liquéfié importé dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 575 CM du 29 avril 1987 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des butanes commerciaux de numéro de nomenclature douanière 27.11.10 importés en vrac dans le territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 août 1987,

Arrête :

Article 1er.– A compter du 1er septembre 1987 la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des butanes commerciaux de numéro de nomenclature douanière 27.11.10 importés en vrac dans le territoire est fixée à 43,600 F.CFP le kilo.

Art. 2.– Toute disposition contraire à celle du présent arrêté est suspendue.

Art. 3.– Le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer et le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 27 août 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer,

Alexandre LEONTIEFF.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 940 CM du 27 août 1987 fixant le montant de la marge de détail applicable au gaz butane dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du tourisme et de la mer ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 897 CM du 14 août 1986 relatif au régime d'aides applicable au gaz butane commercialisé dans les îles autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1306 CM du 23 décembre 1985 fixant le cadre général des prix de vente du gaz de pétrole liquéfié importé dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 août 1987,

Arrête :

Article 1er.– La marge de détail applicable au prix de gros du gaz butane ne peut être supérieure aux montants indiqués ci-après :

- 10,80 F par kilo
- 140,40 F par bouteille de 13 kg
- 540,00 F par bouteille de 50 kg

Art. 2.– L'article 4 de l'arrêté n° 897 CM du 14 août 1986 est modifié comme suit : "Dans le cas de vente de gaz par les armateurs à des commerçants détaillants des îles, ces derniers bénéficient d'une remise minimale de 10,80 F par kilo sur le prix de vente maximal de détail".

Art. 3.– Les infractions au présent arrêté sont réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 4.– Le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer et le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, selon la procédure d'urgence et prendra effet à compter du 1er septembre 1987.

Fait à Papeete, le 27 août 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer,

Alexandre LEONTIEFF.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Gaston TONG SANG.

Page LEXPO

ARRETE n° 941 CM du 27 août 1987 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du tourisme et de la mer ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 17 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 8-39 du 13 mars 1980 instituant des aides relatives à la péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1306 CM du 23 décembre 1985 fixant le cadre général des prix de vente du gaz de pétrole liquéfié importé dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1638 CM du 30 décembre 1986 fixant les prix maximaux de vente du gaz de butane dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 897 CM du 14 août 1986 relatif au régime d'aides applicable au gaz butane commercialisé dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 899 CM du 14 août 1986 fixant le montant de la rémunération des prestations locales des sociétés important, stockant, conditionnant et distribuant le gaz butane importé en vrac dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 939 CM du 27 août 1987 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des butanes et propanes commerciaux de numéro de nomenclature douanière 27.11.10 importés en vrac ;

Vu l'arrêté n° 940 CM du 27 août 1987 fixant la marge maximale de détail applicable au gaz butane dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 août 1987,

Arrête :

Article 1er.– Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix de vente du gaz butane s'établissent dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2.– Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

- prix au kilo : 131,200 F.CFP
- bouteille de 13 kilos : 1.706 F.CFP
- bouteille de 50 kios : 6.560 F.CFP

Art. 3.– Les prix de vente publics maximaux du gaz butane sont fixés comme suit :

- prix au kilo : 142 F.CFP
- bouteille de 13 kilos : 1.846 F.CFP
- bouteille de 50 kilos : 7.100 F.CFP

Art. 4.– L'achat d'une bouteille pleine donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix de 3.000 F.CFP, celles de 50 kilos à 8.000 F.CFP sans majoration possible.

Art. 5.– L'arrêté n° 1638 CM du 30 décembre 1986 susvisé est abrogé.

Art. 6.– Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 7.– Le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer et le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, selon la procédure d'urgence, et applicable à compter du 1er septembre 1987.

Fait à Papeete, le 27 août 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer,

Alexandre LEONTIEFF.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 942 CM du 27 août 1987 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du tourisme et de mer ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 80-36 du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu la décision n° 593 AE/STEM du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 595 STEM du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu la décision n° 1767 AE/STEM du 16 décembre 1983 fixant le cadre général du prix de vente du fioul dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1719 STEM/AE du 31 août 1984 portant modification de la décision n° 593 STEM/AE du 19 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 582 CM du 29 avril 1986 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 août 1987,

Page LEXPO

Arrête :

Article 1er.– A compter du 1er septembre 1987 la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers est fixée comme suit :

- Essence auto : 19,244 F CFP/litre
- Pétrole : 16,907 F CFP/litre
- Gazole : 16,846 F CFP/litre
- Diesel marine léger : 17,192 F CFP/litre
- Fioul : 13,577 F CFP/litre.

Art. 2.– L'arrêté n° 582 CM du 29 avril 1987 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire de la Polynésie française est abrogé.

Art. 3.– Le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer et le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 27 août 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer,

Alexandre LEONTIEFF.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 943 CM du 27 août 1987 fixant les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières applicables aux produits pétroliers.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du tourisme et de mer ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 593 AE/STEM du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 595 STEM du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu la décision n° 1767 AE/STEM du 16 décembre 1983 fixant le cadre général du prix de vente du fioul dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matières de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1027 CM du 27 août 1986 fixant les rémunérations de prestations locales des sociétés pétrolières et la marge de détail applicables aux produits pétroliers ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 août 1987,

Arrête :

Article 1er.– Les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières applicables à l'essence, au pétrole, au gazole, au diesel marine léger et au fioul ne peuvent être supérieures en F.CFP par litre aux montants fixés ci-après :

	Essence	Pétrole	Gazole	Diesel Marine Léger	Fioul
– Frais d'importation de stockage et de distribution . . .	9,194	9,338	9,196	9,196	6,849
– Marge nette	1,950	1,950	1,950	1,950	1,950
Montant total de la rémunération. .	11,144	11,288	11,146	11,146	8,799

Art. 2.– L'arrêté 1er de l'arrêté n° 1027 CM du 27 août 1986 est abrogé.

Art. 3.– Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 4.– Le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer et le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française selon la procédure d'urgence, et prendra effet à compter du 1er septembre 1987.

Fait à Papeete, le 27 août 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer,

Alexandre LEONTIEFF.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 944 CM du 27 août 1987 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du tourisme et de mer ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 instituant des aides relatives à la péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 85-1015 du 7 février 1985 portant création d'un Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la décision n° 593 AE/STEM du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1719 STEM/AE du 31 août 1984 portant modification de la décision n° 593 STEM/AE du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1767 AE/STEM du 16 décembre 1983 fixant le cadre général du prix de vente du fioul dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 595 STEM du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 584 CM du 29 avril 1986 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 942 CM du 27 août 1987 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 609 CM du 20 mai 1987 portant modification de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers ;

Vu l'arrêté n° 943 CM du 27 août 1987 fixant les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières applicables aux produits pétroliers ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 août 1987,

Arrête :

Article 1er.– A compter du 1er septembre 1987, le prix maximal de facturation des entreprises importatrices-distributrices (prix de gros à revendeurs) des hydrocarbures suivants est fixé comme suit :

– Essence auto	:	84,000	F.CFP/litre
– Pétrole	:	43,200	F.CFP/litre
– Gazole	:	47,200	F.CFP/litre
– Diesel marine léger	:	54,248	F.CFP/litre
– Fioul	:	29,295	F.CFP/litre

Art. 2.– Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 3.– L'arrêté n° 584 CM du 29 avril 1987 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française est abrogé.

Art. 4.– Le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer et le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 27 août 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer,

Alexandre LEONTIEFF.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 945 CM du 27 août 1987 fixant les prix maximaux de vente au détail de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du tourisme et de mer ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 instituant des aides relatives à la péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 85-1015 du 7 février 1985 portant création d'un Fonds de péréquation des prix des hydrocargures ;

Vu la décision n° 593 AE/STEM du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1719 STEM/AE du 31 août 1984 portant modification de la décision n° 593 STEM/AE du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1767 AE/STEM du 16 décembre 1983 fixant le cadre général du prix de vente du fioul dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 595 STEM du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu l'arrêté n° 302 CM du 14 décembre 1984 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1030 CM du 27 août 1986 fixant le montant de la taxe de péréquation applicable aux hydrocarbures ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 585 CM du 29 avril 1987 fixant les prix maximaux de vente au détail de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 942 CM du 27 août 1987 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 944 CM du 27 août 1987 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1593 CM du 24 décembre 1986 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 1027 CM du 27 août 1986 ;

Le conseil des ministre en ayant délibéré dans sa séance du 26 août 1987,

Arrête :

Article 1er.– A compter du 1er septembre 1987, sur l'ensemble du territoire, les prix maximaux de vente au détail de l'essence, du pétrole et du gazole sont fixés comme suit :

– Essence auto	:	90	F.CFP/litre
– Pétrole	:	48	F.CFP/litre
– Gazole	:	52	F.CFP/litre

Art. 2.– Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 3.– Les dispositions de l'arrêté n° 585 CM du 29 avril 1987 fixant les prix maximaux de vente au détail de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française sont abrogées.

Art. 4.– Le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer et le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 27 août 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer,

Alexandre LEONTIEFF.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Gaston TONG SANG.

IMPRIMERIE OFFICIELLE – PAPEETE